



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 16201

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le montant des retraites perçues par les anciens agriculteurs et anciennes agricultrices, et dont le montant n'excede pas 2 000 francs par mois, soit un niveau tres sensiblement inferieur a celui qu'on atteint les salaries du regime general. Tout en reconnaissant que les revalorisations appliquees ces dernieres annees a titre de rattrapage aux retraites proportionnelles ont reduit l'ecart, il lui fait observer qu'un ecart subsiste au detriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral egal ou superieur a 23 500 francs, leur pension etant inferieure de 16 p 100 a celle des salaries disposant d'un revenu d'activite comparable. Sachant qu'une reforme est en cours d'examen sur ce point au sein de son departement, il lui demande de lui indiquer l'etat de la reflexion en ce domaine et a quelle echeance des solutions de reequilibrage pourront etre proposees.

Texte de la réponse

Reponse. - Si les revalorisations exceptionnelles qui ont ete appliquees a titre de rattrapage aux retraites proportionnelles ont permis d'assurer, a duree de cotisations comparable, l'alignement des pensions de retraite des agriculteurs appartenant aux petites et moyennes categories avec celles des salaries de revenus equivalents, il est vrai cependant qu'un ecart de 16 p 100 subsiste a l'encontre des exploitants ayant des revenus cadastraux eleves. Cet ecart est du a l'evolution differenciee du plafond de la securite sociale et de la valeur du point de retraite proportionnelle, celle-ci, qui est revalorisee comme les pensions et rentes de vieillesse, augmentant moins vite que ledit plafond. La situation de cette categorie d'agriculteurs sera amelioree dans le cadre de la reforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles proposee dans le projet de loi complementaire d'adaptation agricole adopte en premiere lecture par le Parlement et qui vise a substituer progressivement le revenu professionnel au revenu cadastral comme base de calcul des cotisations, de maniere a les harmoniser avec celles versees par les autres categories socio-professionnelles. Cette reforme s'accompagnera en meme temps pour l'assurance vieillesse d'un alignement complet des droits a retraite des exploitants sur ceux des salaries grace notamment a la suppression des effets de seuil existant dans le bareme actuel pour l'acquisition des points de retraite professionnelle et a la creation d'une tranche superieure a soixante-quinze points a l'intention des agriculteurs ayant de gros revenus. Cette mesure, qui sera realisee par voie reglementaire, garantira ainsi, pour l'avenir, et pour tous, la parite des retraites agricoles avec celles des autres categories socioprofessionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Richard Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16201

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 1989, page 3284